



L'UNSA-FERROVIAIRE VOUS INFORME...

Paris, le 3 mai 2019

Dans certaines situations, les salariés du GPF SNCF peuvent bénéficier de congés spécifiques : congé supplémentaire pour **soins**, de **présence parentale**, de **proche aidant**, de **solidarité familiale**, de **disponibilité pour enfant malade** (ce dernier congé est uniquement possible pour les salariés au Cadre Permanent).

La plupart de ces congés exceptionnels étant peu ou pas rémunérés, la loi a prévu la possibilité de recourir au don de congés / repos. C'est la solidarité des collègues qui renoncent à des congés ou des repos, pour en faire profiter l'agent qui en a besoin. Ce don de jours de repos permet au salarié qui en bénéficie d'être rémunéré pendant son absence.

Certains de ces congés ont des particularités :

Pour un proche en fin de vie

Congé de solidarité familiale, maximum trois mois et renouvelable une fois sans solde, mais avec une allocation journalière pendant 21 jours.

Pour un proche handicapé ou en perte d'autonomie

Congé de proche aidant, sans solde. Cependant, il est possible d'être salarié(e) de la personne aidée qui perçoit une prestation sociale pour cela.

Pour un enfant malade ou handicapé

Congé de présence parentale de 310 jours sur trois ans sans solde, au statut et avec une allocation journalière de présence parentale de 22 jours par mois.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout salarié peut faire appel à ce don de jours de repos dans les cas suivants :

- il assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave, qui rendent indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- il est proche aidant d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. La personne aidée peut-être le conjoint, concubin ou partenaire de PACS, un ascendant, un descendant, un enfant dont il assume la charge, une personne âgée ou handicapée avec laquelle il entretient des liens étroits et stables et à qui il vient en aide de manière régulière, un collatéral jusqu'au 4^e degré, un ascendant, descendant ou collatéral de lui-même ou de son conjoint.

QUELS JOURS DE REPOS PEUVENT ÊTRE DONNÉS ?

Le don peut porter sur tous les jours de repos non pris, à l'exception des quatre premières semaines de congés payés.

Il peut donc concerner les jours :

- correspondant à la 5^e semaine de congés payés ;
- compensateurs accordés dans le cadre d'un dispositif de RTT (réduction du temps de travail) ;
- de récupération non pris ;
- provenant d'un compte épargne temps (CET).

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Pour bénéficier des dons de jours d'absence, le salarié doit au préalable avoir bénéficié de ses jours de congé annuel, repos compensateurs, repos supplémentaires acquis et jours de son CET.

Si c'est le cas, il adresse une demande à son directeur d'établissement ou assimilé, accompagnée d'un certificat médical précisant la durée prévisible du traitement.

Pour répondre à la demande, l'établissement organise une campagne d'appel au don de jours de repos après en avoir avisé les représentants du personnel.

Lors de l'absence du salarié au titre du don, il est rémunéré comme lors de la prise d'un congé annuel.

COMMENT FAIRE UN DON DE JOUR DE REPOS ?

Le salarié donateur doit être du périmètre (déterminé par l'établissement organisateur et au maximum de l'EPIC d'appartenance du salarié demandeur).

Le don est anonyme, réalisé sans contrepartie, définitif et irrévocable. Il est possible de donner huit jours maximum par an (congé annuel, à partir du 21^e, repos compensateurs, RQ, congé pour médaille d'honneur des Chemins de Fer, congé pour distinctions honorifiques).

